EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le projet de décision du Comité mixte de l’EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier l’annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l’information) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l’article 101) de l’accord EEE en vue d’y intégrer le règlement général sur la protection des données [règlement (UE) 2016/679][[1]](#footnote-1).

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Le projet de décision du Comité mixte joint en annexe étend la politique déjà existante de l’UE aux États de l’AELE membres de l’EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein).

• Cohérence avec les autres politiques de l’Union

L’acquis de l’Union est étendu aux États de l’AELE membres de l’EEE par son intégration dans l’accord EEE, dans le respect des objectifs et des principes dudit accord, qui vise à établir un Espace économique européen dynamique et homogène fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La législation à intégrer dans l’accord EEE repose sur l’article 16 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

L’article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil[[2]](#footnote-2) relatif à certaines modalités d’application de l’accord EEE prévoit que le Conseil établit, sur proposition de la Commission, la position à prendre au nom de l’Union à l’égard de décisions de ce type.

La Commission, en collaboration avec le SEAE, soumet le projet de décision du Comité mixte de l’EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l’Union. La Commission espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l’EEE dès que possible.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition respecte le principe de subsidiarité pour la raison exposée ci‑après.

L’objectif de la présente proposition, qui est de garantir l’homogénéité du marché intérieur, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses effets, l’être mieux au niveau de l’Union.

Le processus d’intégration de l’acquis de l’Union dans l’accord EEE est mené en conformité avec le règlement (CE) nº 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d’application de l’accord sur l’Espace économique européen, qui confirme l’approche adoptée.

• **Proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité, la présente proposition n’excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

• Choix de l’instrument

Conformément à l’article 98 de l’accord EEE, l’instrument retenu est la décision du Comité mixte de l’EEE. Le Comité mixte de l’EEE veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de l’accord EEE. À cette fin, il prend des décisions dans les cas prévus par l’accord EEE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L’intégration du règlement (UE) 2016/679 dans l’accord EEE n’a aucune incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Justification des principales adaptations proposées

*Clause de participation [adaptations a) et k)]*

À la suite de l’intégration du RGPD dans l’accord EEE, les autorités de contrôle des États de l’AELE membres de l’EEE participeront, dans toute la mesure du possible, au mécanisme du «guichet unique» et au mécanisme de contrôle de la cohérence, et auront, à l’exception du droit de vote et du droit de se porter candidat aux postes de président ou de vice‑présidents du comité, les mêmes droits et obligations que les autorités de contrôle des États membres de l’UE au sein du comité européen de la protection des données (le «comité»). Les avis des autorités de contrôle des États de l’AELE seront également enregistrés séparément.

L’adaptation a) garantit en outre que le règlement de procédure du comité permettra la pleine application de la participation des autorités de contrôle des États de l’AELE membres de l’EEE et de l’Autorité de surveillance AELE, à l’exception du droit de vote et du droit de se porter candidat aux postes de président ou de vice‑présidents du comité.

Étant donné que le RGPD dote les autorités nationales de contrôle de compétences à exercer au niveau national et exige une coordination internationale et une convergence des pratiques, la participation des autorités de contrôle des États de l’AELE membres de l’EEE sur un pied d’égalité au mécanisme du «guichet unique» et au mécanisme de contrôle de la cohérence est nécessaire pour garantir la cohérence de la coopération et la convergence en matière de contrôles dans l’EEE.

Afin de faciliter et de garantir une application cohérente des règles de l’EEE par l’Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l’AELE membres de l’EEE et de permettre à l’Autorité de surveillance AELE d’exercer ses fonctions conformément à l’article 108 de l’accord EEE, l’adaptation k) prévoit que l’Autorité de surveillance AELE aura le droit de participer aux réunions du comité sans disposer du droit de vote et qu’elle désignera un représentant au sein du comité. En outre, comme mentionné plus haut, l’adaptation a) prévoit que le règlement de procédure du comité permettra la pleine application de la participation de l’Autorité de surveillance AELE.

*Informations sur les négociations avec les pays tiers [adaptation f)]*

Cette adaptation prévoit que les États de l’AELE membres de l’EEE sont informés des consultations menées auprès des pays tiers en vue d’adopter une décision d’adéquation conformément à la procédure visée à l’article 93, paragraphe 3. Comme prévu à l’article 100 de l’accord EEE, les États de l’AELE participent pleinement au Comité institué en vertu de l’article 93, à l’exception du droit de vote.

Cette adaptation prévoit également que lorsqu’un pays tiers ou une organisation internationale souscrit à des obligations spécifiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel provenant des États membres, l’UE tiendra compte de la situation des États de l’AELE membres de l’EEE et conviendra avec les pays tiers ou les organisations internationales des mécanismes possibles permettant une application ultérieure par les États de l’AELE membres de l’EEE.

*Article 45, paragraphe 1 - Transfert de données vers les pays tiers et les organisations internationales [adaptation e)]*

Un transfert de données à caractère personnel d’un État de l’AELE membre de l’EEE vers un pays tiers ou une organisation internationale peut se faire sur la base d’un acte d’exécution (décision d’adéquation) adopté par la Commission, qui a été intégré dans l’accord EEE selon les procédures normales décrites dans l’accord EEE. L’objectif de l’adaptation e) est de permettre le transfert de données lorsque la décision d’adéquation est appliquée par un État de l’AELE membre de l’EEE en attendant qu’une décision soit prise par le Comité mixte de l’EEE pour intégrer cette décision d’adéquation. Cette adaptation e) prévoit également qu’avant l’entrée en vigueur d’une décision d’adéquation, chaque État de l’AELE membre de l’EEE décide s’il appliquera ou non cette décision d’adéquation en même temps que les États membres de l’UE et qu’il en informe la Commission et l’Autorité de surveillance AELE. En l’absence d’une telle information, il appliquera les mesures en même temps que les États membres de l’UE.

S’il n’est pas possible de parvenir, au sein du Comité mixte de l’EEE, à un accord sur l’intégration d’une décision d’adéquation dans l’accord EEE dans les douze mois suivant l’entrée en vigueur de la décision d’adéquation, tout État de l’AELE membre de l’EEE pourra suspendre l’application de ces mesures jusqu’à l’intégration de la décision d’adéquation dans l’accord EEE, et il en informera la Commission et l’Autorité de surveillance AELE dans les meilleurs délais. Cette adaptation n’exclut pas le recours à l’article 102 de l’accord EEE, comme spécifié dans l’adaptation.

Si un État de l’AELE membre de l’EEE suspend l’application de mesures adoptées conformément à l’article 45, paragraphe 5 (mesures relatives à un pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs spécifiques au sein d’un pays tiers, ou une organisation internationale, ne garantissant plus un niveau de protection adéquat), les autres parties contractantes à l’accord EEE interdiront la libre circulation des données à caractère personnel vers cet État de l’AELE membre de l’EEE.

*Article 46, paragraphe 2 – Application d’actes d’exécution concernant des clauses types de protection des données [adaptation h)]*

Cette adaptation se fonde sur le même principe que l’adaptation e) (voir plus haut). Elle permet aux responsables du traitement ou aux sous‑traitants de l’AELE d’utiliser des clauses types de protection des données en même temps que l’entrée en vigueur d’une mesure dans l’UE, à moins qu’un État de l’AELE décide de ne pas appliquer la mesure en même temps que les États membres de l’UE.

*Abandon de la référence à la charte [adaptation i)]*

Conformément à l’article 7 de l’accord EEE, seuls les actes qui ont été intégrés dans l’accord EEE sont obligatoires pour les États de l’AELE. La charte des droits fondamentaux de l’Union européenne est un instrument du droit primaire de l’Union qui n’est pas contraignant pour les États non membres, ni pertinent dans le contexte de l’EEE. En conséquence, l’adaptation i) au RGPD élimine la référence faite à la charte à l’article 58, paragraphe 4.

*Article 63, article 64, paragraphe 2, article 65, paragraphe 1, point c), et article 70, paragraphe 1, point e) – Demandes d’avis adressées au comité par l’Autorité de surveillance AELE [adaptation l)]*

Grâce à l’adaptation l), l’Autorité de surveillance AELE aura le droit de demander des avis au comité et de lui communiquer des renseignements conformément à l’article 63, à l’article 64, paragraphe 2, à l’article 65, paragraphe 1, point c), et à l’article 70, paragraphe 1, point e). Les articles concernés par ces droits et obligations et pertinents pour que l’Autorité de surveillance AELE puisse exercer ses fonctions conformément à l’article 109 de l’accord EEE sont indiqués dans l’adaptation.

2018/0117 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du Comité mixte de l’EEE en ce qui concerne une modification de l’annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l’information) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l’article 101) de l’accord EEE

(Règlement général sur la protection des données)

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 16, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d’application de l’accord sur l’Espace économique européen[[3]](#footnote-3), et notamment son article 1er, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord sur l’Espace économique européen[[4]](#footnote-4) (ci-après l’«accord EEE») est entré en vigueur le 1er janvier 1994.

(2) Conformément à l’article 98 de l’accord EEE, le Comité mixte de l’EEE peut décider de modifier, entre autres, l’annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l’information) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l’article 101) de l’accord EEE.

(3) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[[5]](#footnote-5) doit être intégré dans l’accord EEE.

(4) Le règlement (UE) 2016/679 abroge[, avec effet au 25 mai 2018,] la directive 95/46/EC du Parlement européen et du Conseil[[6]](#footnote-6), qui est intégrée dans l’accord EEE et qui doit donc en être supprimée [avec effet à la même date].

(5) Il convient, par conséquent, de modifier l’annexe XI et le protocole 37 de l’accord EEE en conséquence.

(6) Il convient dès lors que la position de l’Union au sein du Comité mixte de l’EEE soit fondée sur le projet de décision ci‑joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l’Union, au sein du Comité mixte de l’EEE en ce qui concerne la modification qu’il est proposé d’apporter à l’annexe XI et au protocole 37 de l’accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l’EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 305 du 30.11.1994, p. 6. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 305 du 30.11.1994, p. 6. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 1 du 3.1.1994, p. 3. [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
6. JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. [↑](#footnote-ref-6)